

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU GRÉS  
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES :

ORATOIRE NOTRE DAME DU CHÂTEAU  
MH classé, arrêté du 07/11/1922

CHAPELLE NOTRE DAME DU CHÂTEAU  
MH inscrit, arrêté du 28 /12/1926

ORATOIRE  
MH inscrit, arrêté du 05/02/1937

GRAND MAS, JARDINS ET DOMAINE  
MH inscrit, arrêté du 05/08/1980 et arrêté du 08/07/2020



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU GRÉS  
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE SAINT-ETIENNE DU GRÉS

## SOMMAIRE

AVANT-PROPOS .....	2
INTRODUCTION .....	3
Rappel du contexte juridique de la procédure PDA	
1. PRÉSENTATION DES MH CONCERNÉS PAR LA PROCÉDURE DE PDA .....	4
1.1.1 CARACTÉRISTIQUES GÉOMORPHOLOGIQUES DU SITE,	
1.1.2 HYDROGRAPHIE,	
1.1.3 OCCUPATION DES LIEUX ET MORPHOGENÈSE DE LA VILLE,	
1.1.4 PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET PROTECTIONS DIVERSES;	
1.2.1 PRÉSENTATION DES MONUMENTS	
2. CARACTÉRISATION ET ENJEUX DES SECTEURS .....	14
Secteurs à conserver dans de PDA	
Secteurs à exclure du PDA	
3. DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS .....	17
Description	
Orientations de gestion	
Plans	
ANNEXES .....	20
Arrêtés de protection	

## AVANT-PROPOS

Ce dossier d'étude pour la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques du centre-ville de la commune de Saint Etienne du Grès a été finalisé en novembre 2022, en vue de la mise à l'enquête publique conjointement à la révision du PLU.

Le dossier fait donc l'état de la documentation disponible en novembre 2022 (arrêtés de protections, périmètres de protection publiés sur l'atlas des patrimoines...).

Un recours au sujet de l'extension de la protection du Grand mas a donné lieu à un jugement en fin d'année 2022 et un appel est en cours sur cet arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (arrêté de protection du 8 juillet 2020).

Quelle que sera la conclusion de cette procédure d'appel, la proposition du nouveau périmètre délimité des abords ne subira pas de variation.

Elle s'appuie sur la morphologie et les caractéristiques du tissu historique de la commune, définissant un axe continu de l'est du village, au pied de la colline d'implantation de la chapelle de Notre Dame du château, jusqu'à l'église paroissiale à l'ouest.

Les enjeux paysagers et les vues vers la chapelle le long de cet axe appuient et justifient cette continuité.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20230406-DEL-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023

## I.1 PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP, Loi n°2016-925), promulguée le 7 juillet 2016, a introduit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Elle a modifié notamment l'article L. 621-30 du code du patrimoine portant sur les abords des monuments historiques et a institué les périmètres délimités des abords (PDA), se substituant aux anciens périmètres de protection de cinq cents mètres de rayon autour des monuments historiques, ainsi qu'aux périmètres adaptés ou modifiés.

La protection au titre des abords est ainsi définie par l'article 75 de la nouvelle loi :

*« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. (...) Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques ».*

L'orientation générale de cet appareil normatif pour la modification des périmètres de protection réaffirme la volonté de dépasser le critère géométrique du rayon de cinq cents mètres par l'introduction de critères qualitatifs et de cohérence avec le monument de façon à recentrer l'action des architectes des bâtiments de France sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine.

Dans ce sens, les périmètres délimités des abords ont, d'une part la prérogative de restreindre la surface des anciens périmètres de protection, d'autre part ils peuvent englober des immeubles ou ensembles d'immeubles se situant à une distance supérieure aux 500 mètres si ceux-ci forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou

s'ils sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Selon la nouvelle loi, ces immeubles font eux mêmes l'objet d'une protection, au titre des abords, en raison de leur cohérence et leur qualité patrimoniale, et ne sont plus pris en compte uniquement pour des raisons de visibilité avec le monument.

Le périmètre délimité des abords est créé *« par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

*A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique (art. L. 621-31).*

Au sein des périmètres délimités des abords toutes les interventions sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

Textes de référence :

- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), Loi n°2016-925 promulguée le 7 juillet 2016
- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017

## I.2 CONTENU DU DOSSIER : NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Identifier «les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur... » (LCAP-7 juillet 2016) afin de les protéger, et les inclure dans un périmètre délimité des abords implique de faire appel à des critères afférents à l'analyse urbaine et paysagère. Une lecture du tissu urbain a été effectuée selon trois axes d'approche.

1. Approche historique: retracer, sur la base de la cartographie ancienne (carte de Cassini, d'État major, cadastre napoléonien, ...), de vues aériennes anciennes et de sources bibliographiques, l'évolution du secteur urbain attenant au monument dans le temps et l'expansion de la ville.

2. Approche architecturale, urbaine et paysagère : étude du bâti existant et de l'espace urbain afin de rechercher les liens de cohérence avec le monument et les éléments caractéristiques et remarquables du secteur urbain à ses abords.

3. Approche administrative et réglementaire : examen des prescriptions et du zonage du PLU ou de la réglementation urbaine existante pour avoir un aperçu de l'évolution potentielle des abords des monuments protégés et vérifier la cohérence entre la servitude d'abord en forme de PDA et le PLU.

Le dossier de mise à l'enquête publique est structuré en trois parties :

- Partie 1 : présentation de la ville et de son territoire ; présentation sommaire des monuments concernés par la procédure de PDA (historique et motifs de leur protection sous forme de fiches.
- Partie 2 : lecture du tissu urbain aux abords des monuments historiques et, à l'intérieur du périmètre des «cinq cents mètres»; présentation des éléments caractéristiques enjeux de chaque secteur.
- Partie 3 : proposition du nouveau périmètre délimité des abords illustrée par une carte et accompagnée d'orientations de gestion.

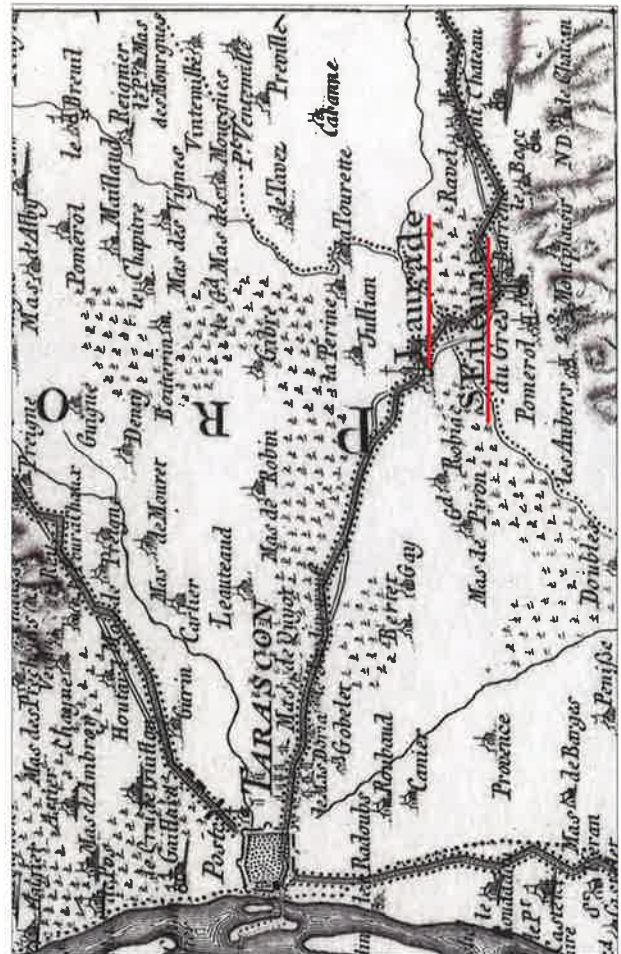
Toutes les photos et les plans présentés dans ce dossier ont été réalisés par studio bt architectes sauf mention contraire.



CENTRE VILLE

Limites communales, protections au titre des monuments historiques et des sites.

Source : Atlas des patrioines



Carte de Cassini 1740

1.1 LA VILLE, SON TERRITOIRE, SES MONUMENTS

1.1.1 CARACTÉRISTIQUES GÉOMORPHOLOGIQUES DU SITE

Le village de Saint-Etienne-du-Grès est situé dans le secteur nord-ouest du département des Bouches-du-Rhône. La commune, qui comptait en 2018 plus de 2 480 habitants, s'étale sur un territoire d'environ 30 km<sup>2</sup>, pour une moitié sur le versant nord-ouest du massif rocheux des Alpilles et pour l'autre sur la plaine de la petite Crau. Cette implantation et les caractéristiques géomorphologiques du site génèrent des paysages très différents : d'une part, le massif rocheux des Alpilles (240 m) recouvert en grande partie de forêt de feuillus développés sur un sol calcaire recouvert de plaques de molasses burdigalienne (1) et de l'autre, une plaine de formation alluviale à usage principalement agricole. Les pentes intermédiaires entre ces deux zones sont composées d'un mélange de terre d'érosion et de cailloux arrachés à la colline qui constitue « le grès » (2).

Deux grands axes routiers traversent le territoire communal : la D570N reliant Avignon à Arles et la D99 entre Saint-Rémy et Tarascon.

L'agglomération se situe au carrefour de la D99, axe historique bordé d'alignements de platanes, avec la route d'Arles (D32) qui reprend le tracé de l'ancienne voie domitienne longeant au nord le piémont des Alpilles.

Encerclée au Nord par Maillane et Graveson, au sud par les Baux-de-Provence et Fontvieille, à l'est par Mas-Blanc-des-Alpilles et Saint-Rémy-de-Provence et enfin, à l'ouest, par Tarascon, la commune fait partie de la Communauté de communes Vallée des Baux – Alpilles et est membre du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) créé en février 2007, qui anime une politique de préservation et mise en valeur du Massif des Alpilles.

1.1.2 HYDROGRAPHIE

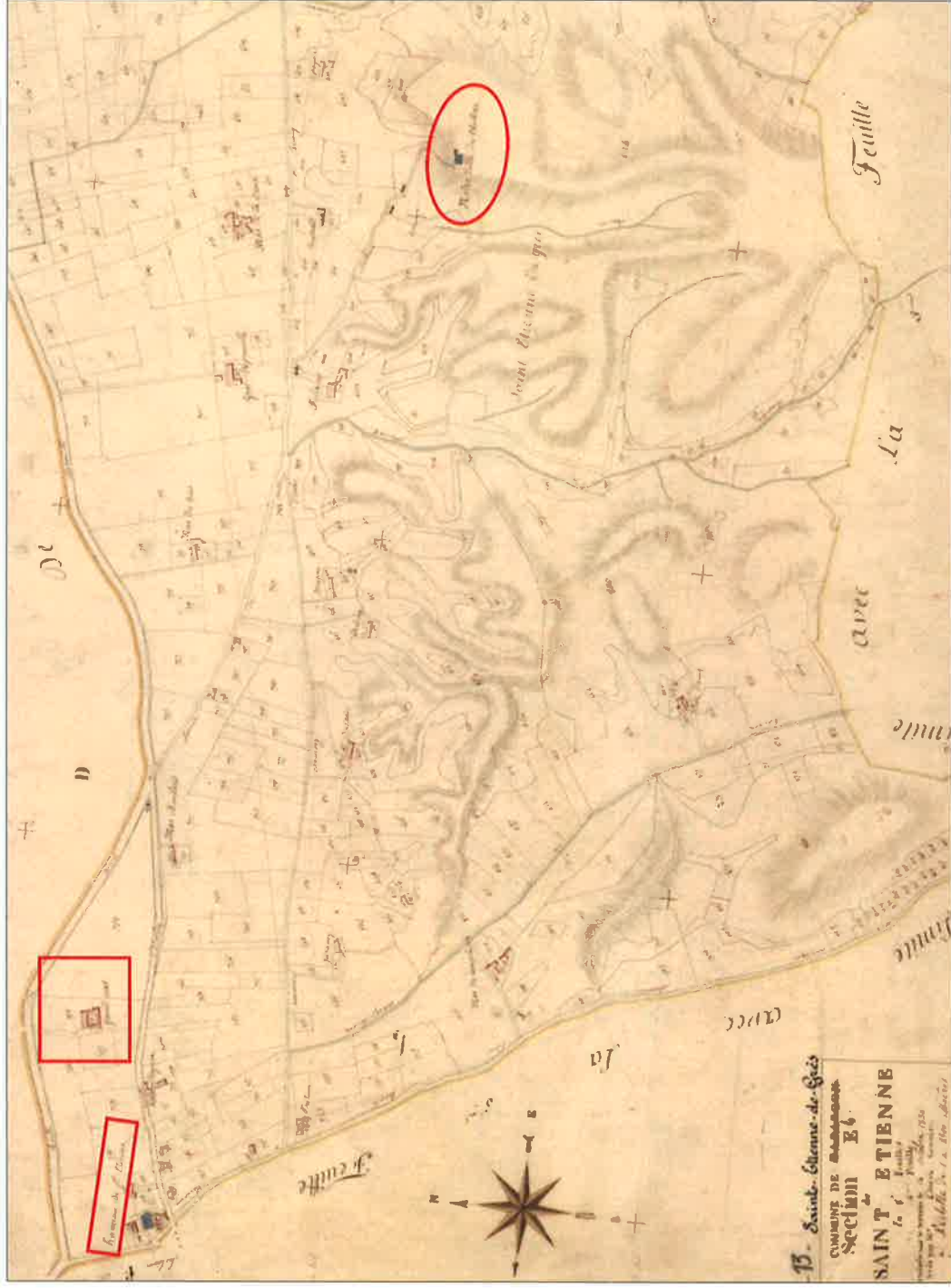
La plaine de la petite Crau est restée longtemps marécageuse. De l'époque romaine jusqu'au 17<sup>ème</sup> siècle, des opérations de drainage vont constituer un maillage de canaux et roubines (3)(roubine de Faubourquette et de Terrenque) sur tout le territoire. Ce réseau s'étalant dans la plaine, se jette dans le canal de Vigueirat, qui borde l'agglomération de Saint-Etienne-du-Grès au nord. Dans le piémont des Alpilles, le canal des Alpines est un réseau gravitaire.

1.1.3 OCCUPATION DES LIEUX ET MORPHOGENÈSE DE LA VILLE

Situé le long de l'ancienne voie domitienne, le territoire de Saint-Etienne-du-Grès porte des traces d'occupation humaine de l'époque gallo-romaine. C'est dans les environs de Fontchâteau, à l'est de l'agglomération actuelle, que l'emplacement d'un temple et d'un habitat ont été retrouvés (4). Les vestiges d'un oppidum datant du 3<sup>ème</sup> siècle avant J.-C se trouvent à proximité, sur le plateau de la chapelle Notre-Dame-du-Château. Durant la « pax romana » (5), des « villae » romaines s'étendent le long des voies de communication et dans la plaine, mais il n'en reste aucune trace : sont probablement à l'origine de l'emplacement des nombreux mas qui caractérisent la commune.

Avec les invasions barbares qui vont dévaster le territoire de la Provence, la population est contrainte de se retrancher sur les hauteurs du site de l'ancien oppidum de Notre Dame du Château (6). L'occupation de ce site s'étend au moins jusqu'au 11<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> siècle. Au 11<sup>ème</sup> siècle, il devient un lieu de pèlerinage suite à la construction d'une chapelle dont il porte le nom.

Entre le 11<sup>ème</sup> et le 14<sup>ème</sup> siècle, les terres de Saint-Etienne-du-Grès font partie



Le Cadastre napoléonien, daté de 1834, indique l'emplacement du hameau de Saint-Etienne, du Grand Mas et de la chapelle de Notre Dame du Château. Sont indiquées également les dénominations des mas longeant l'avenue de Notre Dame du Château.

d'un territoire plus vaste dont le chef-lieu est le hameau de Laurade (7) qui possède une enceinte fortifiée et deux châteaux forts.

Progressivement, les exploitations agricoles (8) se redéveloppent dans la plaine, les longs des voies de communication.

Au carrefour de ces voies entre Saint-Rémy-de-Provence, Arles et Tarascon un nouveau bourg va se développer après la chute de Laurade en 1390 suite à une opposition armée entre Raymond de Turenne contre Marie de Blois. C'est d'abord le long du chemin d'Arles à Saint-Rémy, qui emprunte l'ancienne voie romaine, que vont se développer le bourgeon du hameau de Saint-Etienne-du-Grés et ses mas.

Les plus anciens mas cités durant le 16<sup>ème</sup> siècle sont, d'ouest en est, les Mas Fougasse, Bret, Rougety, Pommerol, Rique, Grasset, Mazets, Roqueverde, Peïtôt, Fontchâteau, Almeran, Mauléon et le Grand Mas, inscrit au titre des Monuments historiques. Les mas des Barges, du Diable, du Juge, de Pommet, Raget et Grivet sont plus tardifs (17<sup>ème</sup> siècle).

A cette époque, un petit hameau de quelques habitations se constitue dans la plaine autour de son église Notre Dame de l'Assomption (voir Cadastre napoléonien), tandis que le chemin de pèlerinage entre le hameau et Notre-Dame-du-château est matérialisé par la construction d'une série d'oratoires qui en borde le cheminement.

Le hameau fera partie de l'agglomération rurale de Tarascon à partir de 1820 et deviendra, en 1935, commune des Bouches-du-Rhône.

Dans les années 1950 et 1960, le village garde une physionomie de « village route », se développant toujours le long de la voie d'Arles à Saint-Rémy-de-Provence, avec un point central au niveau de l'intersection de la route de Tarascon. C'est entre le 20<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> siècle que le village s'étend de manière significative à l'ouest dans une zone ceinturée par les routes précédemment citées et va créer un triangle urbain entre la colline et les plaines, laissant à l'est une zone peu urbanisée caractérisée par la présence de mas.

Source: Bellemère M., Un village au coeur des Alpilles. C.P.M. Marcel Petit, 1981

(1) Bellemère M., Un village au coeur des Alpilles. C.P.M. Marcel Petit 1981 p.14

(2) Ibid.

(3) Petit canal d'assainissement ou destiné à l'irrigation

(4) Bellemère M, op. cit. p.22

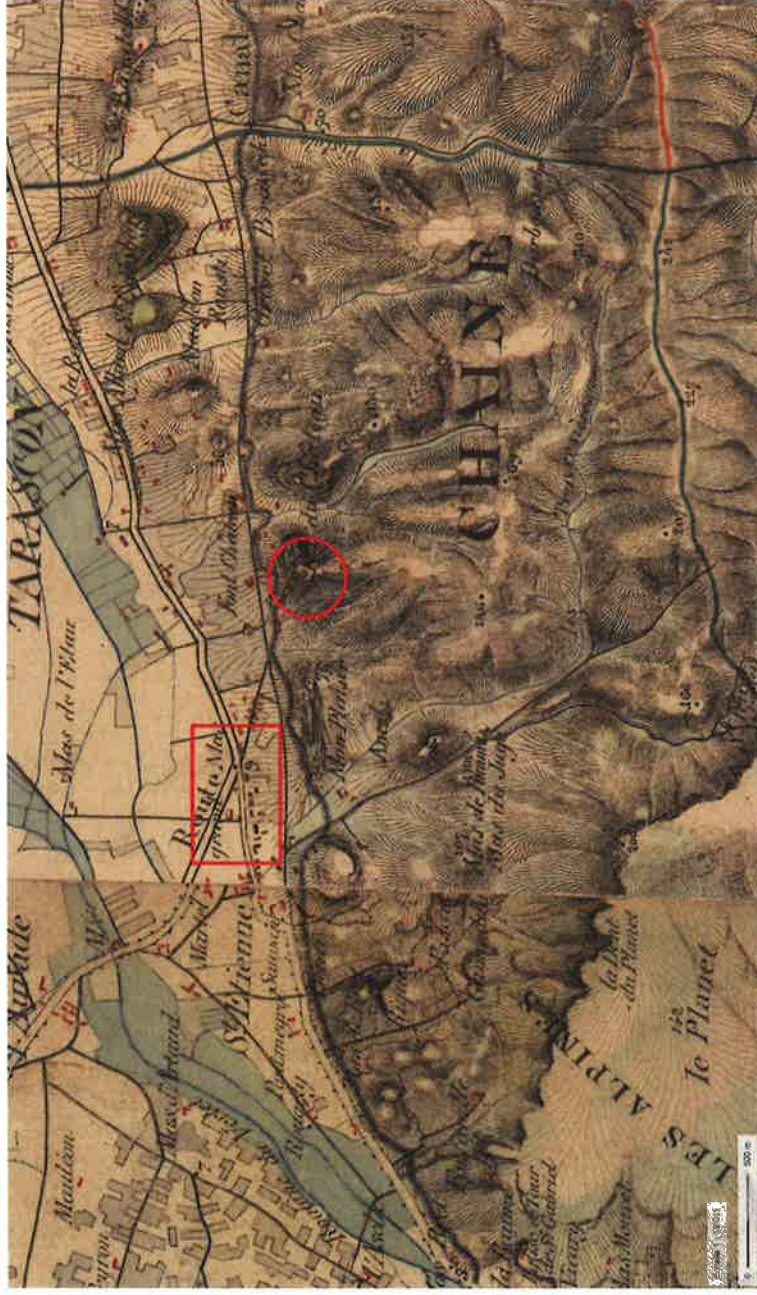
(5) « Paix romaine » période datant du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.

(6) Bellemère M, op. cit. p.37

(7) Laurade possède durant cette période une grande autonomie vis-à-vis de Tarascon. Autonomie qu'elle perd à la fin du 14<sup>ème</sup> siècle.

(8) Les exploitations agricoles appelées aussi « mas » sont citées dans les cadastres du 14<sup>ème</sup> siècle sous le nom « oustal ».

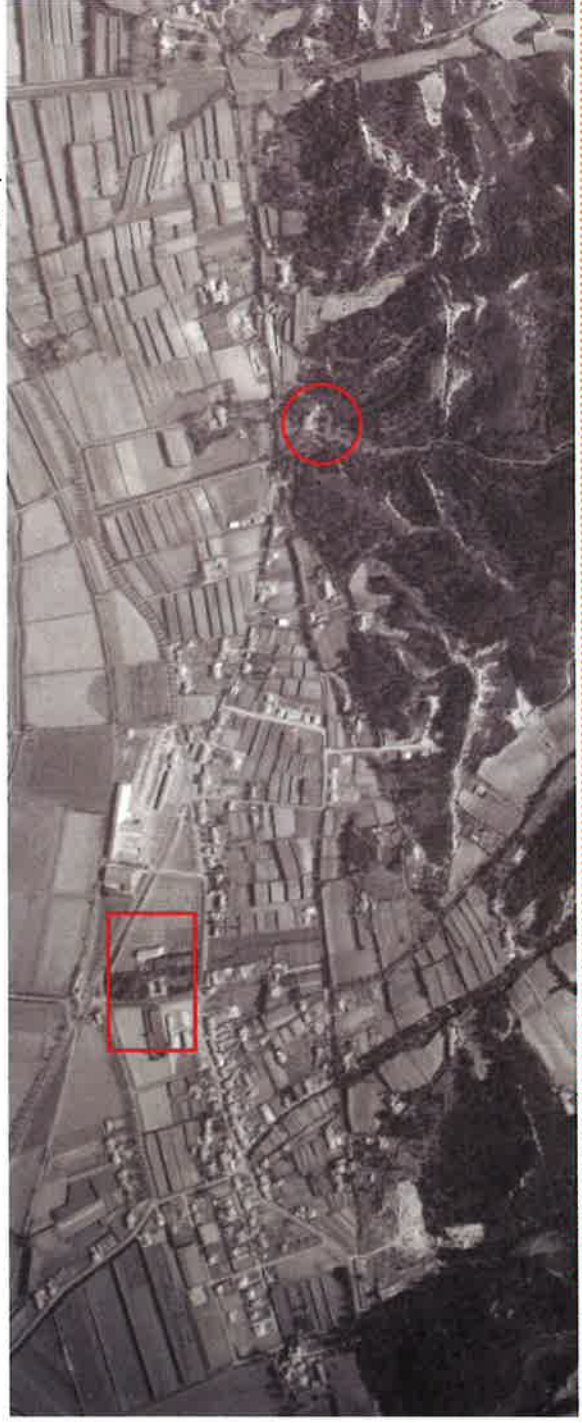
Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20230406-DEL-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023



Carte de l'État Major 1866



Vue aérienne 1936 - Geoportail



Vue aérienne 1965 - Geoportail

1.1.4 PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET PROTECTIONS DIVERSES

La Commune de Saint Etienne du Grès recense quatre protections au titre des monuments historiques :

1. CHAPELLE NOTRE DAME DU CHÂTEAU, inscription par arrêté du 28 décembre 1926
2. ORATOIRE NOTRE DAME DU CHÂTEAU, inscription par arrêté du 7 novembre 1922
3. ORATOIRE, inscription par arrêté du 05 février 1937
4. GRAND MAS, inscription par arrêté du 05 août 1980  
JARDINS ET DOMAINE DU GRAND MAS, inscription par arrêté du 08 juillet 2020.

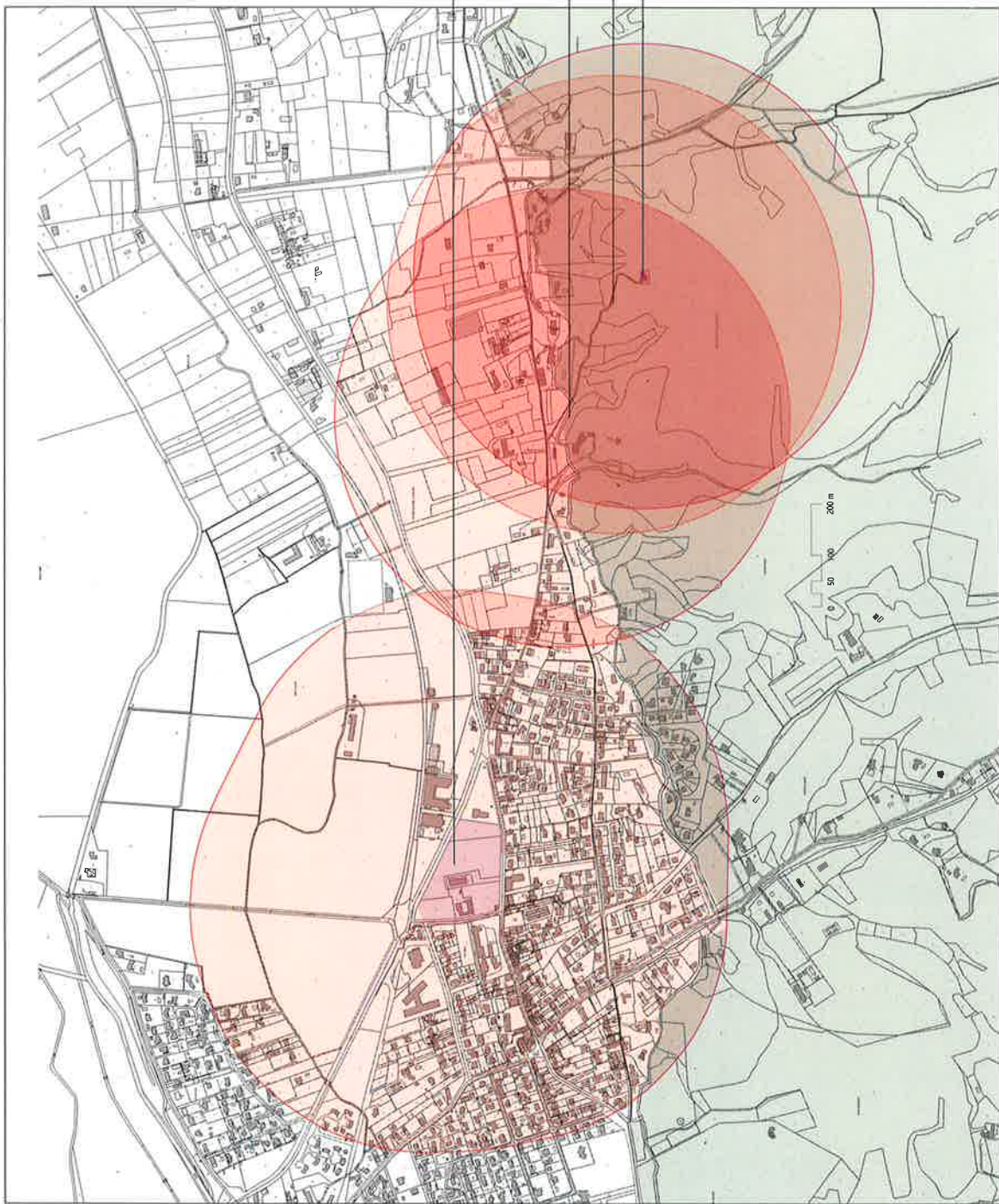
L'emprise des périmètres de protection des abords des monuments historiques générée par ces protections est indiquée sur l'Atlas des patrimoines. Le Grand Mas génère un périmètre englobant une grande partie de l'agglomération actuelle, à l'ouest du village.

La chapelle et les oratoires de Notre Dame du Château génèrent des périmètres se superposant et constituant une zone de protection groupée qui englobe le site naturel d'implantation des monuments sur le versant nord du massif ; une longue partie de la route de piémont reprenant le tracé de la via domitiennae ; une zone caractérisée par la présence de mas et de zones agricoles.

Ces zones de protections font l'objet de la procédure objet de ce dossier et leurs limites seront re-dessinées selon les enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains et paysager de mise en valeur des monuments.

La commune de Saint Etienne du Grès recense aussi un Site Inscrit par arrêté du 26 juillet 1965 : la Chaîne des Alpilles dont l'emprise se superpose en grande partie à celle des périmètres de protections groupés générés par la chapelle et l'oratoire de Notre Dame du Château ; marginalement sur celle du périmètre généré par le Grand Mas. Cette protection ne sera pas modifiée par la présente procédure.

- Périmètres de protection « des 500 mètres » générés par les monuments historiques de la commune
- Site Inscrit. Chaîne des Alpilles.



Périmètres de protection générés par les monuments de la Commune (Support plan cadastral © Cadastre.gouv et Atlas des patrimoines)

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20230406-DEL-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023



Echelle 1 : 0,55

0 200 m

Vue aérienne 2017

Accusé de réception en préfecture  
012 211300942 20230406 DEL-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
23, bd du Roi René - 13617 Aix-en-Provence

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES BOUCHES DU RHÔNE

Les Docks, Atrium 10-4, 10 place de la Joliette, Marseille - T : 04 91 90 42 43  
udap.13@culture.gouv.fr

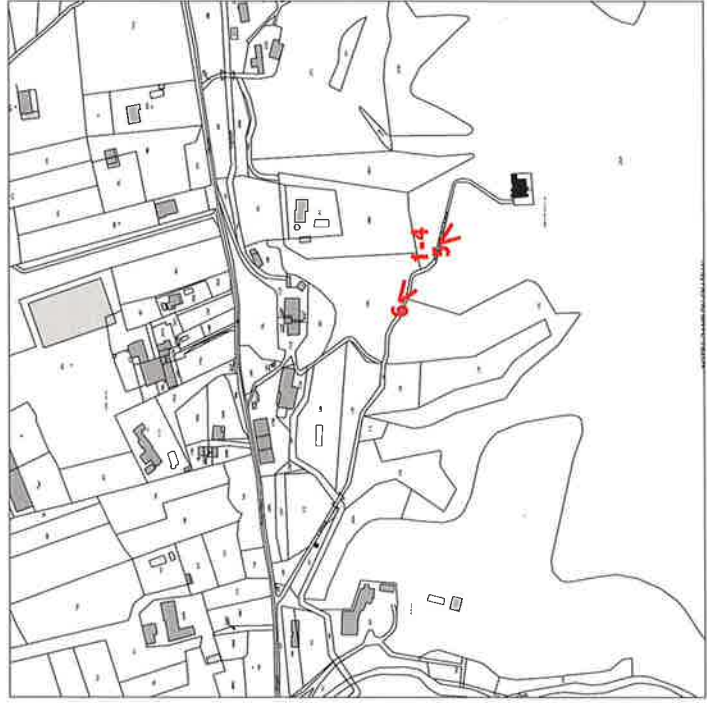
STUDIO BT ARCHITECTES  
19, bd Raspail - Avignon

raffaella.telese@bortolus.com NOVEMBRE 2022  
T : 0629164699





Périmètre des 500 mètres généré par le monument



Plan de repérage des photos



1.2.1 ORATOIRE DE NOTRE DAME DU CHÂTEAU (près de la chapelle)

PRÉSENTATION DU MONUMENT

**Protection** : classement par arrêté du 7 novembre 1922

**Datation** : (16<sup>ème</sup> - 17<sup>ème</sup> siècle)

**Propriétaire** : Propriété de la commune

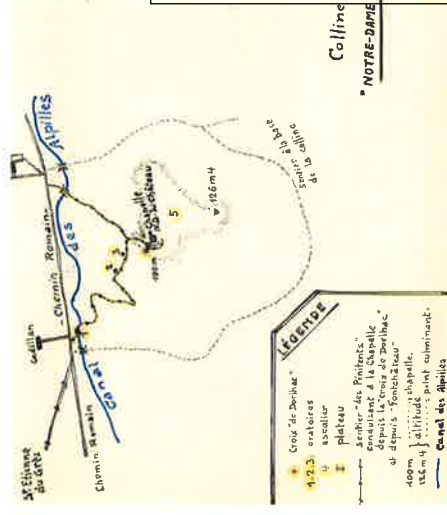
**Historique** : Cinq oratoires marquaient le parcours de montée à la chapelle de Notre Dame du Château; il en restent aujourd'hui visibles deux seulement, le premier au début du chemin (Inscription MH; voir planche 1), le deuxième, situé en hauteur proche de la chapelle, fait l'objet de cette fiche. Il daterait du 17<sup>ème</sup> siècle (d'après P. Irigoien, et F. Benoit, cit.).

**Description** : Bâti en pierre de taille, l'oratoire est caractérisé par une niche carrée encadrée de lésènes supportant un tympan et couverte par une coupole. Nombreux graffitis de pèlerins se trouvent à l'intérieur de la niche (croix...) et à l'extérieur (noms et dates). Une grille métallique protège une vierge avec enfant sur carreaux de céramique.

**Sources** : Archives CRMH DRAC PACA, Dossier de protection. BENOIT F., Le pèlerinage de Notre-Dame du Château, dans : Revue de folklore français 1934. IRIGOIN P., Les oratoires des Bouches-du-Rhône, dans Bulletin Monumental / Année 1940 / 99-2 / p. 269. (IRIGOIN P., Inventaire des oratoires des Bouches-du-Rhône Éd. Amis des oratoires, Aix 1946, p.62-63 et gravure- NON CONSULTÉ-).

RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

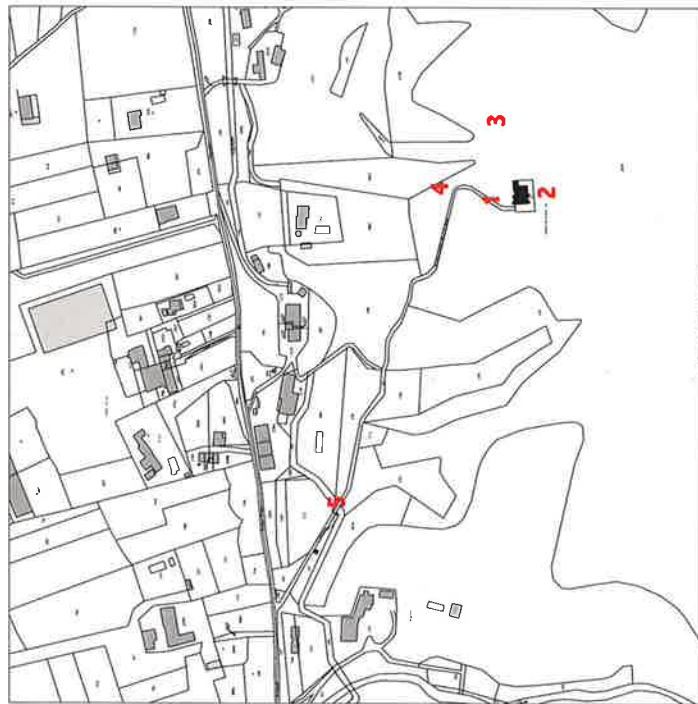
Cet oratoire marquait un point d'arrêt de la procession montant à la chapelle de Notre Dame du Château. La protection et la mise en valeur de ce monument aux dimensions modestes sont liées à la préservation du chemin de montée de la procession, de l'espace naturel spontané et du paysage environnant.



Plan de repérage des oratoires; non daté ni référencé.  
Archives CRMH Dossier de protection.



Périmètre des 500 mètres générés par le monument



Plan de repérage des photos



### 1.2.2 CHAPELLE NOTRE DAME DU CHÂTEAU

#### PRÉSENTATION DU MONUMENT

**Protection :** inscription par arrêté du 28 décembre 1926

**Datation :** 12<sup>ème</sup> ; 14-15<sup>ème</sup> siècle

**Propriétaire :** Propriété de la commune

**Historique :** Un acte de 1180 affirme que l'archevêque de Arles, Raymond de Boillène, obtient de Mathilde II Abbesse de Saint-Laurent, l'église de Châteaueu-Vieux et lui céda en échange les trois églises de Saint-Vincent, de Saint-Remy et de « Sancta Maria de Castello ». On fait remonter sa fondation au X<sup>ème</sup> ou XI<sup>ème</sup> siècle et à l'ermite Imbert de Briangon des Alpilles. Son nom dérive probablement de la présence sur le même éperon rocheux d'un ancien « castrum romain ». Sur le même site se trouvait précédemment un sanctuaire dédié à Saint Michel. Dès 1242, on trouve à Tarascon des Prieurs de Notre-Dame du Château. Une restauration de la chapelle fut probablement réalisée vers 1419 introduisant une abside de forme carrée à l'extérieur. D'autres travaux furent réalisés en 1859 à la suite d'un legs comportant la construction d'une sacristie adossée à l'extérieur du chevet et la réalisation, à l'intérieur, d'une tribune en bois au-dessous de la première travée. Un oratoire se trouve près de la chapelle, vers la fin du sentier de montée. Il est classé MH.

**Description :** De plan presque carré, la chapelle se compose d'une nef de deux travées flanquée de deux collatéraux, renforcés extérieurement par deux contreforts, et d'une abside semi-circulaire inscrite dans un volume rectangulaire. L'ensemble de l'édifice est construit en petit appareil de moellons équarris ; les chaînes d'angle, les contreforts et les encadrements de portes et fenêtres sont en pierre de taille. Un long escalier conduit à la porte méridionale de la chapelle, introduisant à la nef. Elle présente des piédroits avancés vers l'intérieur par rapport à la naissance et à la retombée de l'arc, dont le tympan est appareillé. Dans le pignon occidental de la nef s'ouvre une petite baie constituée de deux petites arcades géminées, en plein-cintre, dont la retombée médiane se fait sur une colonne cannelée surmontée d'un chapiteau cubique. Ce chapiteau soutient un linteau monolithé échancré de deux plein-cintres par l'intermédiaire d'un tailloir.

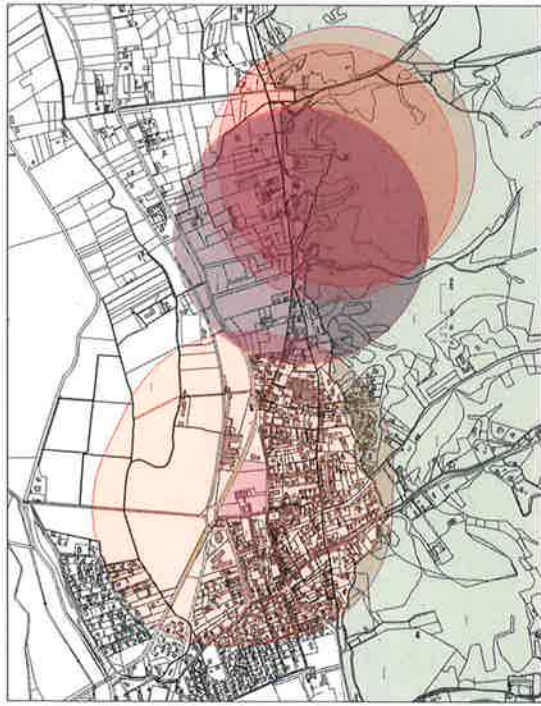
Semi-circulaire et voûtée en cul-de-four, l'abside s'ouvre directement sur la nef. Formée de deux travées, la nef est voûtée en berceau plein-cintre. La voûte ne repose pas sur un corniche, mais elle est renforcée en son milieu par un doubleau-diaphragme dont l'arc en plein-cintre remarquablement taillé est percé d'une fenêtre, également en plein-cintre. La nef communique avec les collatéraux par deux arcades en plein-cintre en pilastres et impostes. Dans un appareil identique à celui du berceau de la nef, la voûte en quart-de-rond des collatéraux, sous-tendue au milieu par un doubleau diaphragme épaulé le vatsseau central.

**Sources :** Archives CRMH DRAC PACA; Bulletin Monumental, tome 151-1, 1993, pp. 13-15.

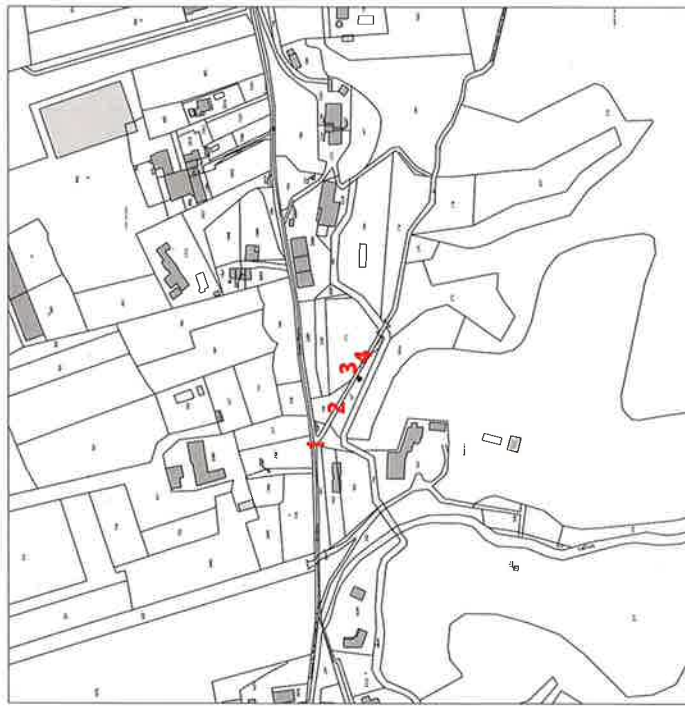
#### RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

Situé au sommet d'un éperon rocheux des Alpilles, sur un plateau desservi par un escalier, la chapelle domine le village au sud-est. On accède au sanctuaire soit par un sentier dit « des pénitents » à partir de la « croix de Dorlhac » (cit.), soit par celui de Fontchâteau, plus à l'est. Le premier parcours est ponctué d'oratoires (photo 5). La vue s'ouvre à 360° et s'étale jusqu'au Rhône. La chapelle forme avec la végétation l'entourant, le site naturel et le panorama aux abords, un ensemble monumental et paysager à préserver.

Accusé de réception en préfecture  
1300942-20230406  
à la date de dépôt : 17/04/2023  
à la date de réception en préfecture : 17/04/2023



Périmètre des 500 mètres généré par le monument



Plan de repérage des photos



1

Croix de Roqueverde (vers 1680)



3



2



4

1.2.3 ORATOIRE DE NOTRE DAME DU CHÂTEAU (Canal des Alpes )

PRÉSENTATION DU MONUMENT

**Adresse:** Saint Etienne du Grés

**Protection :** inscription par arrêté du 05 février 1937

**Datation:** 18e siècle. (1771)

**Propriétaire:** Propriété de la commune

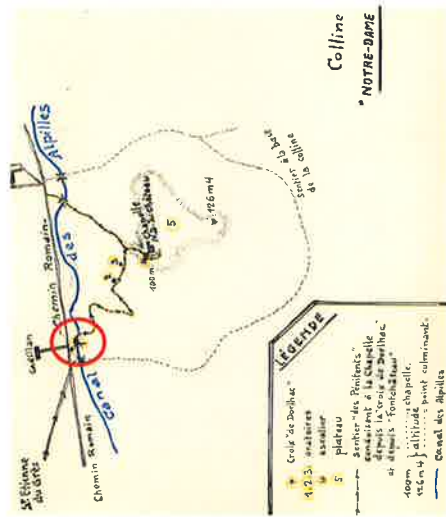
**Historique:** Cinq oratoires marquaient le parcours de montée à la chapelle de Notre Dame du Château, il en restent aujourd'hui visibles deux seulement, le premier au début du chemin faisant l'objet de cette fiche, le deuxième en hauteur, plus proche de la chapelle classé monument historique (voir planche 9).

**Description:** L'oratoire est caractérisé par une niche peu profonde encadrée de lésènes supportant une trabeation surmontée d'un tympan. A l'intérieur se trouve une statue de la Vierge. Il daterait du 18e siècle selon une inscription sur la base (Dossier de protection, cit.). L'inscription « Jésus Maria Joseph » est gravé sur le socle, la date du 26 mars sur le fronton.

**Sources:** Archives CRMH DRAC PACA, Dossier de protection. BENOIT F. Le pèlerinage de Notre-Dame du Château, dans : Revue de folklore français 1934. IRIGON P., Les oratoires des Bouches-du-Rhône, dans Bulletin Monumental / Année 1940 / 99-2 / p. 269. Fiche patrimoine édifices religieux E57, Annexe 1, PLU.

RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

Cet oratoire est précédé par une croix en fer forgé sur un socle maçonné (photo 1), visible depuis la route et marquant probablement le point de départ de la procession montant à la chapelle de Notre Dame du Château. Implanté le long le Canal des Alpes entouré et caché par une végétation florissante, l'oratoire est peu visible depuis la route. La protection et la mise en valeur de ce monument aux dimensions modestes sont liées à la préservation de l'espace naturel spontané et du paysage, marqué par la présence du canal et de l'eau.



Plan de repérage des oratoires, non daté ni référencé. Archives CRMH Dossier de protection.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20230406-DEL-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023

## 1.2.3 GRAND MAS, JARDINS ET DOMAINE DU GRAND MAS,



Périmètre des 500 mètres généré par le monument



2



3



4



5

**Adresse:** Avenue Frédéric Mistral

**Protection :** inscription par arrêté du 05 août 1980 et extension de l'inscription au domaine par arrêté du 08 juillet 2021.

**Datation :** 16<sup>ème</sup> siècle ; 18<sup>ème</sup> siècle ; 19<sup>ème</sup> siècle

**Propriétaire:** Propriété privée

**Historique:** La première mention du Grand Mas apparaît dans le cadastre de 1553. Le propriétaire est alors Jean Moret le Vieux. En 1582, le domaine passe dans les mains de Simon de Raoux, juge de Tarascon et reste dans cette famille jusqu'au début du 18<sup>e</sup> siècle, quand il devient propriété de Joseph de Barreme, juge et viguier. Dans la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle, le Grand Mas appartient à Henri Cartier. Il sera transmis à sa fille puis à sa petite-fille, femme de Marc Sambury (1870).

**Description :** Le Grand Mas se développe selon un plan en forme de U dont les trois ailes comportent un seul étage. L'ensemble de la construction date du 16<sup>ème</sup> siècle comme le témoignent les fenêtres à meneaux et les tourelles sur l'angle. Le mas a subi peu de modifications à l'extérieur (réfection d'une partie des couvertures au 18<sup>e</sup> siècle; la construction d'une bergerie démolie au 20<sup>ème</sup> siècle). Les intérieurs ont fait l'objet d'importants aménagements au cours du 19<sup>ème</sup> siècle (création d'un auberge au rez-de-chaussée).

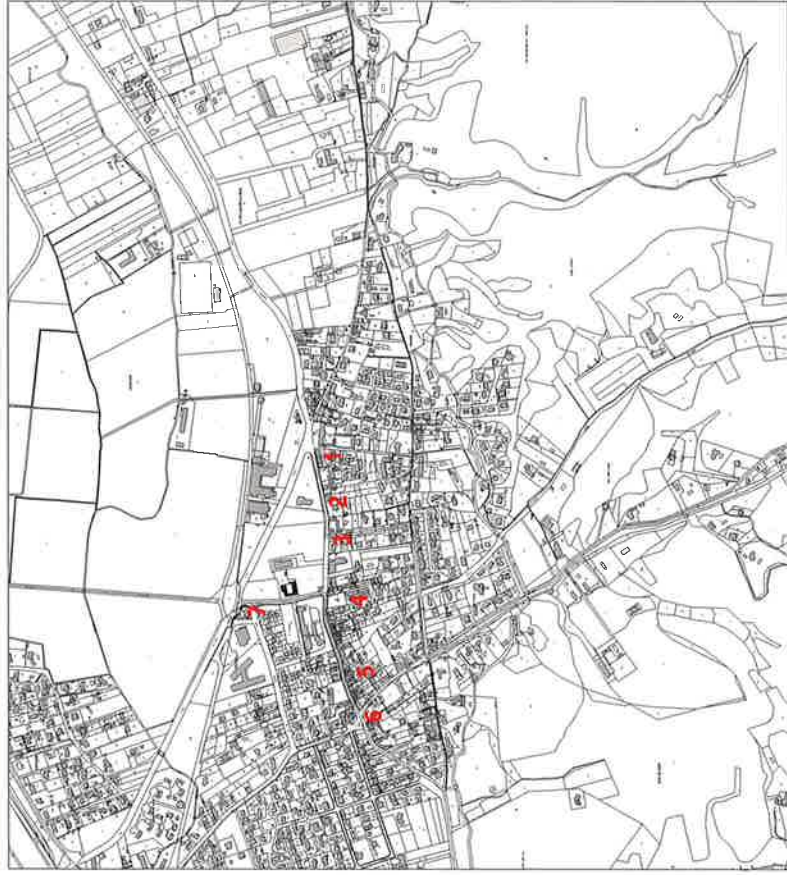
L'aile nord abritait les bâtiments d'exploration et le logement du régisseur dans lequel subsiste un magnifique four à pain. Les ailes ouest et sud, mise à part la période où elles ont abrité l'auberge et un atelier de cordonnier, ont toujours servi d'habitation au propriétaire. Au rez-de-chaussée de l'aile sud, le vestibule ouvre par un arc appareillé sur l'escalier qui, muni d'une rampe fin 18<sup>ème</sup> donne accès au 1<sup>er</sup> étage. Ce dernier a été gravement endommagé par un incendie en 1978.

**Sources:** Archives CRMH DRAC PACA, Dossier de protection.

## RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

Le contexte entourant le Grand Mas a perdu depuis quelque siècle sa connotation rurale et agricole. Aujourd'hui le monument est entouré, à l'ouest et au sud, par une urbanisation assez homogène, caractérisée par une basse densité et essentiellement de formation récente (20<sup>ème</sup> - 21<sup>ème</sup> siècle).

Délimité par la D99 et les avenues Daudet et de la République, le domaine du Grand Mas est protégé par un écran de végétation et refermé sur lui-même. Le mas, par son implantation en bord de parcelle, est en lien visuel direct avec le secteur urbain délimité par le boulevard Général de Gaulle et l'avenue de la République.



2.1.1 SECTEUR OUEST

Le contexte entourant le Grand Mas a perdu depuis quelque siècle sa connotation rurale et agricole. Aujourd'hui, le monument est entouré, à l'ouest et au sud, par une urbanisation assez homogène, caractérisée par une densité basse et essentiellement de formation récente (20<sup>ème</sup> - 21<sup>ème</sup> siècle).

Ce tissu englobe et caractérise les principaux axes urbains de découverte du monument (boulevard du Général de Gaulle, avenue Daudet et une partie de l'avenue de la République).

Entre l'avenue Mistral et l'avenue du Stade, dans un tissu parcellaire très hétéroclite, coexistent des maisons individuelles avec jardin et des équipements, en grande partie en lien visuel direct avec le Grand Mas et son domaine. C'est le cas, par exemple, de la résidence senior et de la salle municipale cadrant les vues vers le monument depuis la D99; de l'école et des maisons longeant l'avenue Daudet.

Aux marges de ce tissu se démarquent certains immeubles bâtis au cours du 19<sup>ème</sup> siècle autour de l'église Notre Dame de l'Assomption (datant de la fin du 18<sup>ème</sup> début du 19<sup>ème</sup> siècle - voir cartes historiques) et constituant l'ancien hameau de Saint-Etienne implanté à la convergence des avenues du Stade, des Alpilles, d'Arles et de la République. Des façades présentant un intérêt historique et architectural certain se concentrent aux abords de l'église et sur l'avenue de la République, notamment sur le côté sud. Ici, elles constituent un front bâti en alignement sur la rue, au delà duquel s'ouvriraient les cours et les jardins annexés, aujourd'hui saturés par un bâti récent. Plus à l'est un bâti ancien se prolonge sur l'avenue d'Arles.

D'autres immeubles, implantés autour du nœud routier au nord du Grand Mas, témoignent de l'histoire et de la vie sociale et économique du village (bureau de poste, photo 7). Malgré leur appartenance à une époque plus récente, ces immeubles participent par leur proximité à la mise en valeur du Grand Mas. Ils marquent les parcours urbains de découverte du monument et témoignent illustrent les phases de la formation et du développement du village. Leur préservation et valorisation sont donc fortement souhaitables.

Ces éléments en motivent l'inclusion dans le nouveau périmètre délimité des abords.

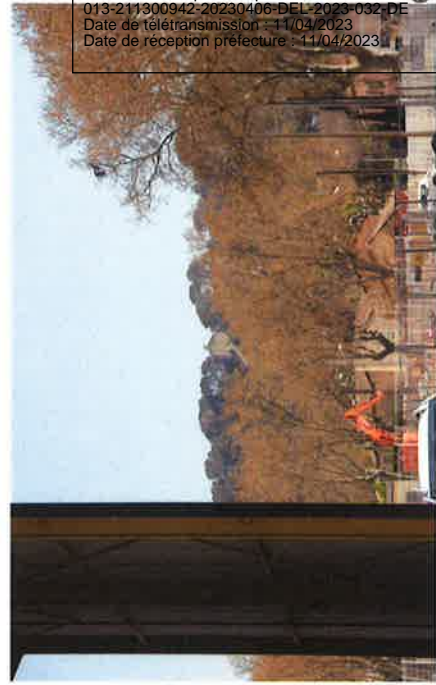
Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20230406-DEL-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023

2.1.2 SECTEUR CENTRAL

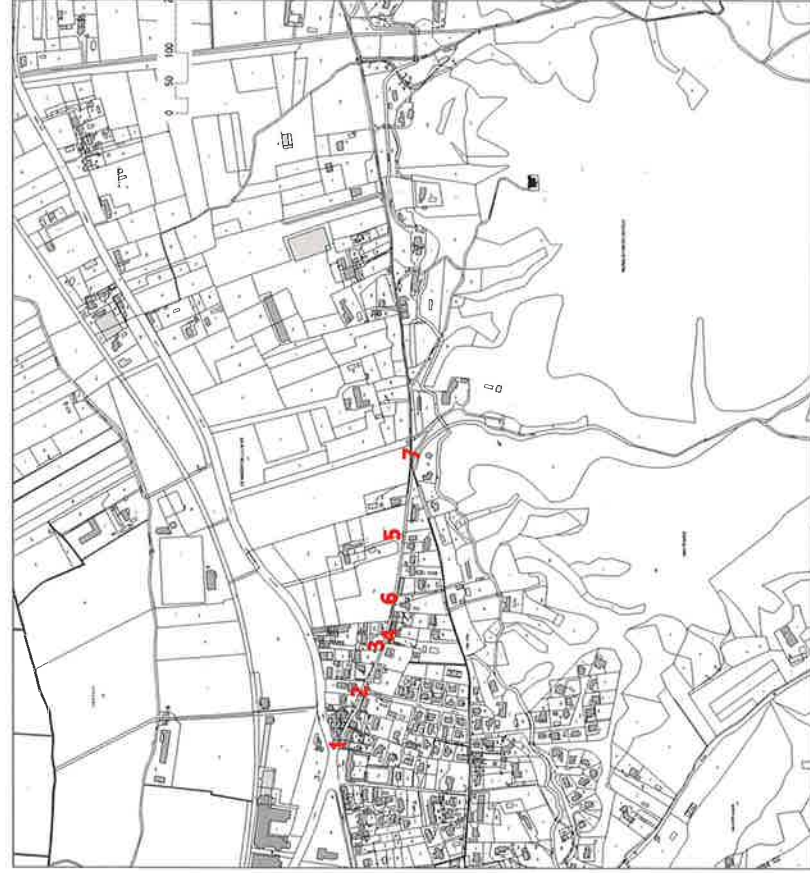
Le croisement des avenues de la République et de Notre Dame du Château avec la D99 (reliant Saint-Remy à Tarascon), marqué par la présence de la matrice-école, constitue un point de conjonction entre le secteur ouest plus urbanisé et le secteur est marqué par la présence dominante de mas et maisons individuelles entourées par un espace végétalisé ou agricole.

Ce secteur intermédiaire garde une double prérogative, d'une part il représente les abords immédiats du domaine du Grand Mas, de l'autre il ressemble des points de vue et des axes de perspective privilégiés vers la Chapelle de Notre Dame du Château et le paysage naturel que l'entoure. Ces points de vue cadrés par le bâti longeant les rues, se concentrent sur la D99, notamment dans la partie longeant le domaine du Grand Mas, la place du marché et la première partie de l'avenue de Notre Dame du Château, qui reprend le tracé de l'ancienne rue domitienne.

L'ensemble des bâtiments de la cave coopérative marque, par ses dimensions et son emprise au sol, le paysage rural au nord-est du domaine du Grand Mas et de ses abords immédiats. Sa reconversion et/ou sa transformation auront un impact fort sur la perception du site.



Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20230406-DEL-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023



2



4



3



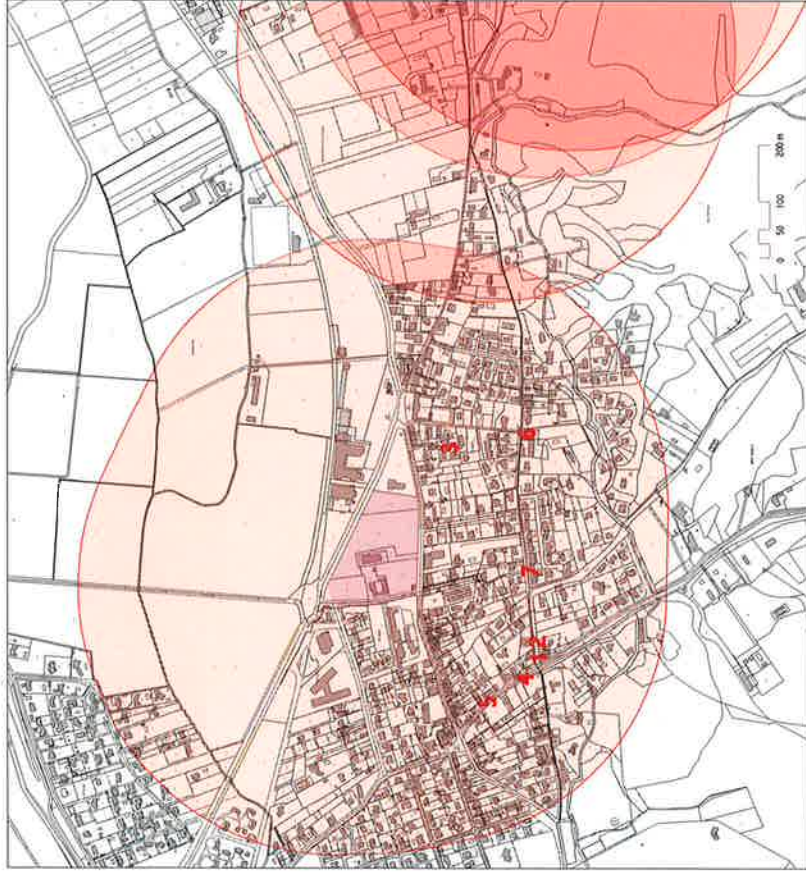
5



6



7



1

2.2.1 SECTEURS A EXCLURE DU PDA

Sont à exclure du PDA les zones les plus excentrées et périphériques par rapport aux monuments et à l'axe viaire les reliant. Il s'agit du secteur à destination essentiellement agricole localisé dans la partie la plus au nord des périmètres de protections actuels et des zones de lotissement au sud du périmètre de protection du Grand Mas.

Le secteur agricole est sensé garder sa connotation et ne pas accueillir des constructions autres que celles liées à l'exploitation agricole, à priori de moindre impact sur la valorisation des monuments.

Issu d'une urbanisation des années 1980, le secteur sud est très éloigné des monuments objet de cette procédure et ne présente pas d'enjeux pour leur protection et leur mise en valeur. Il englobe, le long de l'avenue Mireille, quelque maison datant du début du 20<sup>ème</sup> siècle et présentant un intérêt architectural. Ces maisons méritent d'être signalées dans le cadre du recensement du patrimoine remarquable de la commune (photos 1 et 2) mais ne justifient pas un élargissement des limites du PDA.

Les grandes parcelles désignées comme zones naturelles protégées au sud de Notre Dame du Château s'étaient bien au delà des limites du périmètre de protection généré par la chapelle et ses oratoires. Elles sont exclues du PDA qui se cale sur les limites des parcelles les plus proches de la chapelle participant d'une façon plus directe à sa perception paysagère, notamment dans les vues depuis le nord de la commune. Ces parcelles restent néanmoins soumises à la protection au titre des sites les englobant.



2



3



4



5



6



7

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20230605-DEL-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023



### 3.1 DESCRIPTION

Le nouveau périmètre délimité des abords a été tracé sur la base des conclusions de l'analyse du territoire aux abords des monuments illustrées dans les chapitres précédents, et des enjeux de protection et de mise en valeur qui en découlent. Il s'agit d'un périmètre unique qui remplace les quatre cercles de rayon de 500 mètres générés par les protections au titre des monuments historiques en vigueur. Il se resserre autour des monuments et de l'axe est-ouest les reliant, ancien tracé historique de la via Domitia dont la sédimentation dans le territoire a marqué la structure urbaine du village.

A l'est, le PDA englobe les mas et les domaines historiques implantés sur les deux côtés de l'avenue de Notre Dame du Château ainsi que les parcelles boisées entourant la chapelle et les oratoires. En avançant vers centre-ville, il se resserre d'avantage, se limitant à la première rangée de parcelles au nord et au sud de l'avenue de la République, dans un secteur qui n'était pas inclus dans les anciens périmètres (*arrêté* du 8 juillet 2020), mais qui permet de préserver les vues privilégiées vers la chapelle depuis le cœur du village et d'assurer une cohérence de gestion sur cet axe urbain.

A l'ouest, à partir de la place du Marché et de la Mairie jusqu'à l'église de l'Assomption et à l'avenue d'Arles, les parcelles au sud de l'avenue de la République et de l'avenue d'Arles, sur une bande de largeur constante, marquent la limite méridionale du PDA.

Le périmètre englobe ensuite le secteur urbain hétéroclite confrontant le Grand Mas, réfermé par les trois axes de la République, du Stade et du boulevard Général de Gaulle constituant des parcours d'accès au monument. Ici les limites du périmètre sont fixées par la première rangée de parcelles au delà de ces rues et coïncident avec ceux de la zone UA du PLU.

Au nord, le PDA s'étend au delà de la D99 pour englober la coopérative viticole et le marché. Les objectifs de cette nouvelle délimitation sont, d'une part, de sauvegarder la qualité paysagère des abords de la chapelle de Notre Dame du Château; d'autre part, d'accompagner l'évolution des abords du Grand Mas, notamment du secteur compris entre les avenues de la République, du Stade et le boulevard Général de Gaulle, afin d'en accroître, la qualité urbaine. Cette délimitation prend en compte la présence d'un tissu ancien englobant certains éléments remarquables comme l'église paroissiale et le bâti au sud de l'avenue de la République et d'Arles.

### 3.2 ORIENTATION DE GESTION

Conformément aux prescriptions de la loi LCAP du 7 juillet 2016, toute demande de travaux à l'intérieur du Périmètre délimité des abords est soumise à l'avis conforme de l'architecte de bâtiments de France. Des orientations générales de gestion à l'intérieur de ce périmètre peuvent être établies sur la base des enjeux exposés dans les chapitres précédents.

Dans le secteur est du périmètre on veillera à la protection des espaces naturels sur le versant nord du massif des Alpilles et à préserver l'équilibre entre espace bâti et végétalisé qui caractérise notamment la zone des anciens mas.

Les éléments d'intérêt architectural comme les portails, les oratoires et les croix présents le long de l'avenue de Notre Dame devront être préservés et valorisés. On veillera également à la sauvegarde des immeubles signalés comme remarquables.

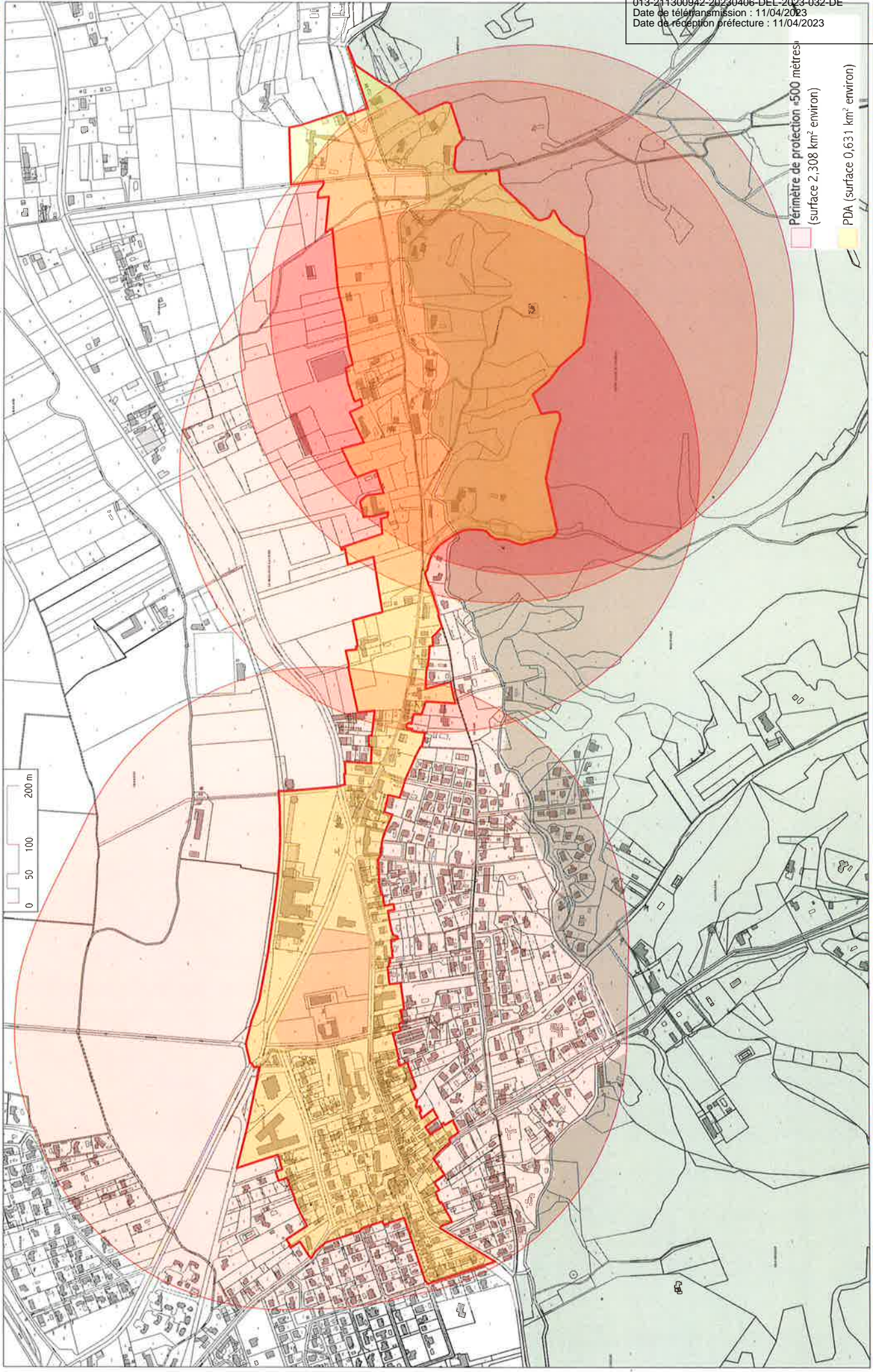
Sur le relief d'implantation de la Chapelle, la mise en valeur du parcours du pèlerinage et des éléments qui le caractérisaient, la croix sur la rue et notamment les oratoires, est fortement souhaitable autant du point de vue de l'histoire que du paysage.

Dans le secteur central, le contrôle des hauteurs des constructions et des gabarits des immeubles doit assurer la préservation les axes de vue vers les monuments et notamment du village vers la Chapelle.

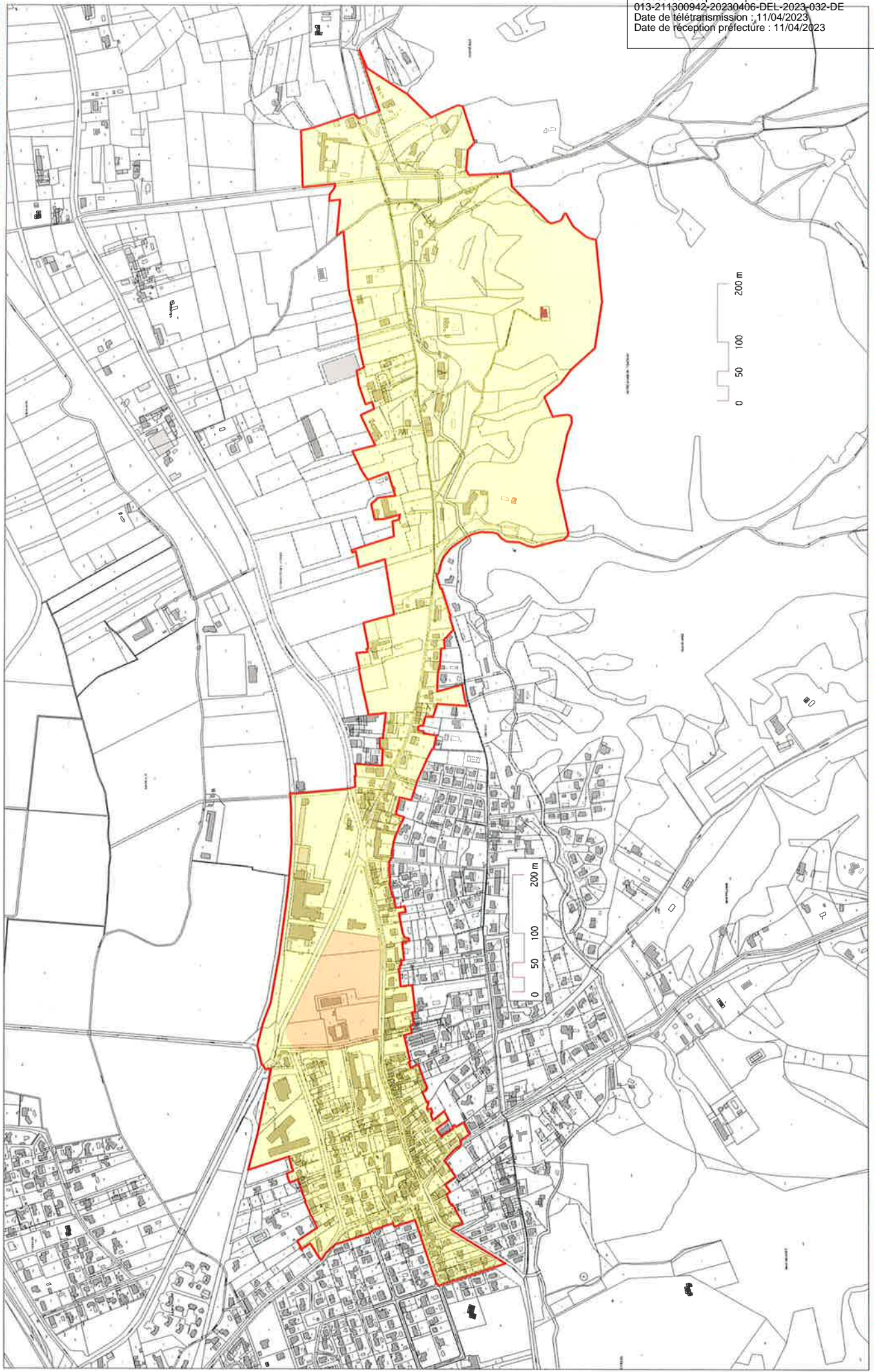
Dans le secteur ouest, le long des axes urbains convergeant vers le Grand Mas, on veillera à la préservation et à la valorisation des façades et des immeubles signalés (notamment le long de l'avenue de la République et près de l'église paroissiale).

Un contrôle des hauteurs, des gabarits, des choix des matériaux, permettra de promouvoir la qualité architecturale et urbaine du secteur à l'ouest du Grand Mas ainsi que des aménagements urbains.

L'évolution du site du marché et de la coopérative vinicole devra être accompagnée avec beaucoup de sensibilité pour éviter toute effet de nuisance vis-à-vis du Grand Mas et de son domaine.



Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20230406-DEL-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023



Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20230406-DEL-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

*Arrêté.*

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 28 juillet 1922*

*Vu la délibération du Conseil municipal  
de Tarascon en date du 22 septembre 1922.*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'Oratoire du XVII<sup>e</sup> siècle sis sur le  
chemin de Notre-Dame du Château à Saint-Frémont du  
Grès, à Tarascon (Bouches-du-Rhône)*

*est classé parmi les monuments historiques*

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
ci-après.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département*

*des Bouches-du-Rhône*

*et au Maire de la commune de Tarascon*

*Propriétaire*

*qui*

*seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.*

*Fait à Paris, le 9 novembre 1922*

*Léon Berard*

*Signé : Léon BERARD*

MINISTÈRE DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12  
et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de St-Etienne de Grès  
commune de Grès (Bouches-du-Rhône)

appartenant à la commune de Grès

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 DFR

Edouard HERRIOT  
T. S. V. P.

MINISTÈRE DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE DE L'Éducation Nationale

et des BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'Oratoire de Notre-Dame du Château situé sur le  
sentier allant à la Chapelle Notre-Dame du Château  
à St-Etienne de Grès (Bouches-du-Rhône)

appartenant à la commune de St-Etienne de Grès

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Par délégation spéciale :  
Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membres de l'Institut,

T. S. V. P.

286-884-1, 6050-30, (10713)

0-484-1935, (10713)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**A R R Ê T É**

MINISTRE DE LA CULTURE  
ET DU PATRIMOINE

et  
LE MINISTRE DE LA CULTURE  
ET DU PATRIMOINE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
UNITE DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES BOUCHES DU RHÔNE

Le ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 25 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1957, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

VU le décret n° 78-523 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie;

VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication;

VU le décret n° 79-255 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture);

La Commission supérieure des monuments historiques entendue;

**A R R Ê T É M Y :**

**Article 1er** - Sont inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures du Grand Mas à SAINT-PIEMME-DU-GRÉS (Bouches du Rhône) ainsi que le four à pain de la cuisine du régisseur au rez-de-chaussée de l'alle Nord, figurant au cadastre section 4, sous le n°209 d'une contenance de 398,55ca, et appartenant à Madame de THAIS Roseline, née le 8 août 1932 à LYON (Rhône), exploitante agricole, demeurant dans l'immeuble, épouse de HAUSSOULLIER Pierre.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

**Article 3** - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 AOUT 1980

Pour Ampliation,  
L'Attaché d'Administration  
chargé de la protection  
des Monuments Historiques

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages

JEAN-CLAUDE ROULLIER  
C. PATTY

R. COMBE